



Avis n° 2025-06

Séance du 10 juin 2025

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2025

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GUÉMENÉ-SUR-SCORFF

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19, L. 1612- 20, et R. 1612-8 à R. 1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1, L. 244-1 et R. 244-1 et 2 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment les articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'article R. 314-15 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU les avis budgétaires de la chambre régionale des comptes Bretagne en date des 28 mai et 23 juillet 2024 ;

VU la lettre du 13 mai 2025 enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet du Morbihan l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2025 du centre communal d'action sociale (CCAS) de Guémené-sur-Scorff n'a pas été voté en équilibre réel ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 15 mai 2025, informant le président du centre communal d'action sociale de Guémené-sur-Scorff de la saisine et l'invitant à présenter ses observations ;

VU les éléments communiqués par le CCAS au cours de l'instruction ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Emmanuelle Borel, conseillère présidente, rapporteure ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations ;

L'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».

Par lettre du 13 mai 2025 susvisée, le préfet du Morbihan a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif que le budget principal 2025 ainsi que les budgets annexes « Clair Logis » et « service d'aide et d'accompagnement à domicile » (SAAD) du centre communal d'action sociale (CCAS) de Guémené-sur-Scorff n'ont pas été votés en équilibre réel.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-16 du code précité le 13 mai 2025.

1 - SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

La saisine est signée par le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, sous-préfet de Vannes, dûment habilité par le préfet du Morbihan qui avait qualité pour agir en vertu des dispositions précitées.

Le budget primitif 2025 du centre communal d'action sociale de Guémené-sur-Scorff a été voté le 3 avril 2025 et transmis en préfecture les 29 et 30 avril 2025 ; la saisine du 13 mai 2025 est ainsi intervenue dans le délai de trente jours imparti par la loi.

La saisine est donc recevable, et complète à compter de cette date.

2 - SUR LE DÉFAUT D'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET

Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* ».

Par ailleurs, l'article R. 314-15 du code de l'action sociale et des familles définit les règles d'équilibre réel propres aux budgets des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) : « *le budget d'un établissement ou service social ou médico-social doit respecter les quatre conditions suivantes :*

1° La section d'investissement, la section d'exploitation du budget général, et les sections d'exploitation des budgets principal et annexes lorsqu'il en existe, doivent être présentées chacune en équilibre ;

2° Les produits et les charges doivent être évaluées de façon sincère ;

3° Le remboursement de la dette en capital ne doit pas être couvert par le produit des emprunts, sauf dans le cas de renégociation de ceux-ci ;

4° Les recettes affectées doivent être employées à l'usage auquel elles sont prévues ;

Toutefois, en vue de financer des investissements sans recourir à l'emprunt ni mobiliser des comptes de liaison, si les disponibilités de l'établissement ou du service excèdent le niveau cumulé des dépenses courantes d'exploitation et des dettes exigibles à court terme, la section d'investissement peut présenter un déséquilibre à hauteur de cet excédent. ».

Le budget du CCAS de Guémené-sur-Scorff voté le 3 avril 2025 comprend un budget principal, qui relève de la nomenclature budgétaire et comptable M57, et deux budgets annexes « résidence autonomie » et « SAAD » relevant de la nomenclature budgétaire et comptable M22.

Le conseil d'administration du CCAS de Guémené-sur-Scorff n'avait pas adopté les comptes administratifs ni approuvé les comptes de gestion de l'exercice 2024 à la date de la saisine de la chambre. Le CCAS a inclus de manière irrégulière dans son budget les résultats d'exécution de l'année 2024, sans respecter les règles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Il lui appartient de se conformer à la procédure de reprise anticipée du résultat encadrée par les articles L. 2311-5 et R. 2311-13 du CGCT.

Pour le calcul de l'équilibre réel du budget 2025, qui doit intégrer la reprise des résultats 2024, la chambre s'est appuyée, pour évaluer ces derniers, sur le compte de gestion provisoire et les données transmises par l'ordonnateur, de manière à présenter une situation budgétaire complète.

2.1 Le budget principal

2.1.1 L'équilibre apparent du budget voté

Le budget principal a été voté en équilibre apparent en fonctionnement et en investissement.

Tableau n° 1 : Équilibre apparent du budget principal voté

en €	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2025 votées	44 841	1 347
-Dépenses 2025 votées	44 841	1 347
= Équilibre de la section	0	0
Équilibre du budget	0	

Source : CCAS de Guémené-sur-Scorff- budget 2025 voté.

2.1.2 La reprise des résultats antérieurs

Les résultats 2024 du budget principal à reporter s'établissent à -21 081,04 € en fonctionnement et à 1 348,28 € en investissement.

2.1.3. Les restes à réaliser

Pour apprécier l'équilibre réel du budget, il convient également d'examiner la sincérité et la complétude des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2024. Ces derniers correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Les restes à réaliser du budget principal du centre communal d'action sociale de Guémené-sur-Scorff doivent, pour se conformer à la réalité des engagements juridiques et comptables, être arrêtés en recettes de fonctionnement à 57 093,09 €, correspondant aux subventions votées par la commune mais qui n'ont pas fait l'objet de titres de recettes du CCAS pour leur recouvrement depuis 2019. Le montant correspondant ne doit pas être inscrit en crédits nouveaux comme le CCAS l'a fait dans le budget voté (pour un montant d'ailleurs erroné, de 44 841,48 €).

Cette somme avait déjà été retenue par la chambre dans son avis du 28 mai 2024 au titre des restes à réaliser à inscrire au budget 2024. Le CCAS n'a cependant pas procédé au titrage de cette recette en 2024, alors que de son côté la commune avait mandaté cette somme. Il appartient désormais au CCAS d'émettre sans délai le titre de recettes, et au comptable d'en assurer le recouvrement effectif en 2025.

2.1.4. La vérification de la sincérité des crédits nouveaux inscrits au budget voté

Des corrections doivent être apportées aux crédits nouveaux inscrits au budget voté par le conseil d'administration, pour en assurer la sincérité.

En fonctionnement, il y a lieu d'ajouter 18 963 € de crédits nouveaux en dépenses et de supprimer 44 246 € en recettes, selon les modalités suivantes :

Tableau n° 2 : Analyse des inscriptions nouvelles au budget principal 2025 du CCAS en euros

en €		Exécution 2024 selon CFU provisoire	Budget 2025 voté	Commentaires	A retenir
Dépenses de fonctionnement					
011	Charges à caractère général	3 940	2 800	Maintien des inscriptions votées par le CCAS sur ce chapitre, hormis pour les articles 60628 « Autres fournitures non stockées » et 60631 « Fournitures d'entretien » auxquels il est ajouté pour chacun 50 € et pour l'article 614 « Charges locatives et de copropriété » auquel il est ajouté 953 €, au vu du niveau d'exécution au 23 mai.	3 853
012	Charges de personnel	250	595	Le coût du remboursement du ménage du gîte par un agent du SAAD doit en réalité être pris en charge par la commune. Cette dépense n'aurait pas dû être exécutée sur le budget du CCAS ; une inscription de ce montant au compte 75 est donc prévue, pour permettre son annulation.	595
65	Autres charges de gestion courante	0	19 680	Suppression de 5 000 € inscrits par le CCAS, sans justification. Maintien du reste des sommes inscrites, qui correspondent à une subvention au budget annexe du SAAD, et qui est bien inscrite en miroir au compte 7715 du SAAD.	14 680
67	Charges spécifiques	0	0	Inscription de 17 513 € au chapitre 67 « charges spécifiques », afin d'une part d'effectuer des remboursements sur rémunération au bénéfice du budget SAAD (56 € et 2 070,18 €), et au bénéfice du budget Résidence Clair logis (3 225 €), et d'autre part pour annuler trois titres antérieurs émis par le CCAS en 2020 et 2022 pour le recouvrement de la subvention communale, et qui n'ont pas été honorés (total de 12 161,61 €).	17 513
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	0	0	Ajout d'une provision pour les loyers non recouverts des logements de la Pomme d'Or, au 26/05/2025 (5 397,25€).	5 397
TOTAL dépenses de fonctionnement		4 190	23 075		42 038
Recettes de fonctionnement					
75	Autres produits de gestion courante	8 160	44 841	Suppression de 44 841 €, qui correspondent en réalité à un reste à réaliser (cf. ci-dessus § 2.1.3). Ajout de 594,97€ afin de permettre l'annulation d'un mandat de paiement du même montant exécuté au chapitre 012 pour le remboursement d'heures de ménage dans le gîte, qui était en réalité à imputer au budget principal.	595
TOTAL recettes de fonctionnement		13 511	44 841		595

Source : CRC, d'après les maquettes des budgets votés et le compte financier unique(CFU) provisoire.

En investissement, une dépense de 1 347 € inscrite au titre des « Immobilisations corporelles » (ch 21) doit être écartée, faute de justification apportée par le CCAS.

En tenant compte des résultats reportés, des restes à réaliser en recettes de fonctionnement et de la correction des inscriptions insincères ou erronées, le budget principal présente un déséquilibre réel de -5 431 € en fonctionnement et un suréquilibre de 1 348 € en investissement.

Tableau n° 3 : Équilibre réel du budget principal du CCAS

En €	Fonctionnement	Investissement
Résultats 2024	- 21 081	1 348
+Restes à réaliser en recettes	57 093	
- Restes à réaliser en dépenses	-	-
+Recettes 2025	595	-
- Dépenses 2025	42 038	-
= Équilibre de la section	-5 431	1 348
Équilibre du budget	-4 083	

Source : CRC.

Le budget principal 2025 du CCAS de Guémené-sur-scorff a donc été voté en déséquilibre réel. Il appartient en conséquence à la chambre de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre réel.

2.2 Le budget annexe « Clair Logis »

La section d'exploitation a été votée en déséquilibre apparent et la section d'investissement en équilibre apparent :

Tableau n° 4 : Équilibre apparent du budget annexe « Clair Logis » voté

En €	Exploitation	Investissement
<i>Restes à réaliser en recettes</i>	-	-
<i>- Restes à réaliser en dépenses</i>	-	-
<i>Recettes 2025 votées</i>	965 076	96 514
<i>- Dépenses 2025 votées</i>	996 638	96 514
= Équilibre de la section	- 31 562	0
Équilibre du budget	- 31 562	

Source : CCAS de Guémené-sur-Scorff- budget voté.

2.2.1. La reprise des résultats antérieurs

Les résultats 2024 du budget annexe « Clair Logis » à reporter s'établissent à 31 489,54 € en section d'exploitation et à 84 818,01 € en section d'investissement.

2.2.2 Les restes à réaliser

En dépenses d'exploitation, pour se conformer à la réalité des engagements juridiques et comptables, les restes à réaliser du budget annexe Clair Logis doivent être arrêtés à la somme de 14 310,65 €, soit :

- des dépenses d'exploitation courante (groupe 1) pour 13 016,55 € correspondant à cinq factures non mandatées, dont la moitié au bénéfice de l'hôpital local ;
- des dépenses de structure (groupe 3) pour 1 294,10 €, correspondant à des annulations de titres de recettes émis pour des remboursements de repas (941,60 €) et d'aides ménagères (352,50 €) pour deux résidents.

En recettes d'exploitation, des restes à réaliser sont à inscrire à hauteur de 21 956,86 € correspondant :

- au remboursement de l'agent technique mis à disposition de la commune à 50 % pour 18 731,86 € ;
- à une recette d'organisme social indûment titrée en 2024 sur le budget principal, pour 3 225 €.

2.2.3. La vérification de la sincérité des crédits nouveaux inscrits au budget voté

Le montant total des dépenses d'exploitation doit être porté à 1 161 219 €, selon les modalités suivantes :

Tableau n° 5 : Analyse des inscriptions nouvelles au budget annexe « Clair Logis » 2025 en euros

Groupe/ chapitre		Compte 2024 provisoire	Budget 2025voté	Commentaires	À retenir
Dépenses d'exploitation					
Groupe 1	Exploitation courante - achats	92 148 €	87 400 €	Au vu des dépenses mandatées au 23 mai et des exécutions des années précédentes, ajout de 13 100 € répartis comme suit : - c 60621 « Combustibles carburants » +150 € - c 60223 « Fournitures d'atelier » + 150 € - c 60224 « Fournitures administratives » + 2 000 € - c 60628 « Autres fourn non stockées » +600 € - c 6063 « Alimentation » +6 000 €, - c 6066 « Fournitures médicales » +200 € - c 60662 « Fournitures, protections, alèzes » +3 000 € - c 60624 « Fournitures administratives » +1 000 €	100 500
Groupe 1	Exploitation courante - Autres services extérieurs	92 806	109 450	Au vu des dépenses mandatées au 23 mai et des exécutions des années précédentes, ajout de 500 euros à l'article 6251 « Voyages et déplacements » qui compte déjà 180 € exécutés alors qu'aucun crédit n'est prévu.	109 950
Groupe 1	Exploitation courante - Services extérieurs	392	0		0
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	598 928	600 052	En dépit des préconisations des avis budgétaires 2024, le CCAS n'a pas mandaté le paiement du redressement URSSAF ni le rattrapage des compléments de traitement indiciaire (CTI) des agents. Il n'a pas davantage inscrit les crédits nécessaires en 2025. Les inscriptions doivent donc être fortement augmentées de ce fait (+52 364 € et +80 390 €), ainsi q'au titre de l'augmentation des cotisations à la CNRACL (+6 746 €). D'autres ajustements sont effectués en prenant en compte le niveau d'exécution et les années antérieures, soit au total -6 725 € ventilés sur les articles suivants : 6333 « Participation employeurs formation pro » :+400 € 6218 « Autres personnels extérieurs » :+331 € 64111 « Rémunération principale » : - 10 000 € 64131 « Rémunération principale » : +352 € 64138 « Personnel non titulaire sur emploi permanent » : +492 € 64518 « Cotisations aux autres org. sociaux » : +1 600 € 6488 « Autres charges diverses de personnel » :+100 €	732 827
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	173 513	199 736	Au vu des dépenses exécutées au 23 mai et des exécutions des années précédentes, des ajustements sont apportés pour un total de +18 206 € aux articles suivants :	217 942

				61558 Autres matériels et outillages : -1 000 € 6163 Assurance transport : + 400 € 6712 Pénalités amendes fiscales et pénales : -2 500 € 673 Titres annulés : +2 000 € 68112 : Dotations aux amortissements sur immobilisations corporelles : +2 304 € 6817 : Dotations aux provisions : + 17 000 € correspondant à un possible redressement de l'URSSAF	
Total dépenses d'exploitation		957 787	996 638		1 161 219

Le montant total des recettes d'exploitation doit être ramené à 872 998 €, selon les modalités suivantes :

Groupe/ chapitre		Compte administratif 2024 provisoire	Budget 2025 voté	Commentaires	À retenir
Recettes d'exploitation					
Groupe 1	Produits de tarification	276 001	306 791	Ajustement de -30 789 € au total sur les produits de tarification : - en l'absence de justification précise par le CCAS des prévisions de hausses de recettes aux articles 73118 « AM. Personnes âgées autres modes tarification », 7318 « AM Autres secteurs », 73412 « Usager personnes âgées » et 73418 « Usager personnes âgées autres ESMS », les montants exécutés en 2024, dans un contexte de hausse des tarifs (+5% délibération 4-2025 du 3 avril) mais de baisse du nombre de résidents (-3 résidents sur une année), sont repris pour 2025. - l'article 7388 « Autres financeurs – autres » prévu avec un niveau de recettes de 16 000 €, est ramené à zéro en l'absence d'exécution ces dernières années, et de précisions données par le CCAS sur la source du financement.	276 002
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	606 481	626 100	Au vu des dépenses exécutées au 23 mai de l'exécution des années précédentes et en l'absence de justification apportée par le CCAS, diminution de la prévision de -23 284 €, se décomposant comme suit : 7061 « Produits des tarifications relevant de la loi sociale », 7062 « Produits de l'hospitalisation », 70823 « Participation aux frais de repas et de transport », 7085 « Prestations délivrées aux usagers ». En outre, à l'article 6419 « Remboursements sur rémunération du personnel » : inscription de 8 600 € au lieu de 20 000 € pour prendre en compte le remboursement du salaire d'un agent muté.	591 416
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 577	1 980	Au vu des dépenses exécutées au 23 mai et des exécutions des années précédentes, ajustement de +3 600 € comme suit : - c 773 « Mandats annulés » + 1 000 € - c 778 « Autres produits exceptionnels », en raison de l'absence de justification de l'inscription -1 980 euros - c 7811 : « Reprises sur amortissements des immobilisations » +4 580 €	5 580
Total recettes d'exploitation		886 059	934 871		872 998

Le montant total des **dépenses d'investissement** doit être ramené à 16 000 €, et celui des **recettes d'investissement** porté à 18 000 €, selon les modalités suivantes :

Groupe/ chapitre		Compte administratif 2024 provisoire	Budget 2025 voté	Commentaires	À retenir
Dépenses d'investissement					
16	Remb. des dettes financières	3 940	6 000	Montant nécessaire pour le remboursements des cautions aux résidents partants.	6 000
21	Immobilisations corporelles	0	90 514	Ajustement à - 80 514 € comme suit : - au vu des réalisations des années précédentes, suppression des inscriptions aux articles 2184 « Mobilier » et 2188 « Autres immobilisations corporelles », qui ne correspondant à aucune dépense justifiée par le CCAS - diminution à 10 000 € au lieu de 26 000 € à l'article 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » compte tenu de l'exécution au 23 mai à 3 848 € et du besoin de changement de matériel informatique de la résidence.	10 000
Total dépenses d'investissement		3 940	96 514		16 000
Recettes d'investissement					
16	Augmentation des dettes financières	750	2 000	Ajout de + 4 000 € : les entrées et sorties de résidents plus nombreuses en 2025 vont conduire à des encaissements de cautions.	6 000
28	Amortissements immobilisations	9 969	9 696	Ajout de + 2 304 € au vu de l'exécution au 23 mai atteignant déjà 11 746 €.	12 000
Total recettes d'investissement		10 719	11 696		18 000

Source : CRC à partir du budget voté et du compte administratif provisoire.

À l'issue de ces ajustements, et en tenant compte des résultats reportés de 2024, le budget annexe « Clair Logis » présente un déficit prévisionnel de - 249 085 € en exploitation et un suréquilibre de 86 818 € en investissement, soit un déséquilibre global de -162 267 €.

Tableau n° 6 : Équilibre réel du budget annexe « Clair Logis »

En €	Exploitation	Investissement
Résultats 2024 (y compris reports antérieurs)	31 489	84 818
+Restes à réaliser en recettes	21 957	-
- Restes à réaliser en dépenses	14 310	-
+Recettes 2025	872 998	18 000
- Dépenses 2025	1 161 219	16 000
= Équilibre de la section	-249 085	86 818
Équilibre du budget	-162 267	

Source : CRC.

Dès lors, il appartient à la chambre de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre réel du budget annexe « Clair Logis ».

2.3 Le budget annexe du service d'aide et d'accompagnement à domicile « SAAD »

Les deux sections du budget annexe « SAAD » ont été votées en équilibre apparent :

Tableau n° 7 : Équilibre apparent du budget annexe « SAAD »

En €	Exploitation	Investissement
Restes à réaliser en recettes	-	-
- Restes à réaliser en dépenses	-	-
Recettes 2025 votées	225 910	436
- Dépenses 2025 votées	225 910	436
= Équilibre de la section	0	0
Équilibre du budget	0	

Source : CCAS de Guémené-sur-Scorff- budget voté.

2.3.1 La reprise des résultats antérieurs

Les résultats 2024 du budget annexe « SAAD » à reporter s'établissent à -31 941,12 € en exploitation et à 434,06 € en investissement.

2.3.2. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en recettes d'exploitation du budget annexe « SAAD » doivent être arrêtés à 6 126,18 €, correspondant à des remboursements de rémunérations de personnels à hauteur de 4 000 € (agent en arrêt maladie suite à un accident de travail) et de 2 126,18 € (remboursements d'organismes sociaux indûment titrés au budget principal en 2024, alors qu'ils relèvent du budget SAAD).

2.3.3. La sincérité des crédits nouveaux

Les dépenses d'exploitation doivent être portées à 244 921 € selon les modalités suivantes :

Tableau n° 8 : Analyse des inscriptions nouvelles au budget annexe « SAAD » - dépenses- en euros

Groupe/ chapitre		Compte adm. 2024 provisoire	Budget 2025 voté	Commentaires	À retenir
Dépenses d'exploitation					
Groupe 1	Exploitation courante – achats	3	250		250
Groupe 1	Exploitation courante – Autres services extérieurs	416	819		819
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	202 686	190 215	Le CCAS n'a pas mandaté en 2024 le rattrapage des compléments de traitement indiciaire (CTI) dus aux agents et n'a pas inscrit les crédits nécessaires en 2025. Les inscriptions doivent donc être augmentées de 9 441 € pour les intégrer. Par ailleurs, et au vu de l'exécution et des années précédentes, des ajustements sont apportés aux articles suivants : 64111 « Rémunération principale », l'inscription de 92 000 € est corrigée à 85 000 € 64131 « Rémunération principale », l'inscription de 12 500 € est corrigée à 37 332 € 64115 « Supplément familial de traitement » inscription à zéro portée à 700 € 641186 « Indemnités forfaitaire pour travail le dimanche », l'inscription de 480 € est corrigée à 2 905€ 641188 « Autres indemnités », l'inscription de 4 000 € est corrigée à 10 305€ 641386 « Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés » porté de 0 à 1 080 € 641388 « Personnel non tit sur emploi permanent » l'inscription de 2500 € est corrigée à 4 000 € 64151 « Rémunération principale » l'inscription est portée de 0 à 4300 € 641588 « Autres indemnités » l'inscription est portée de 0 à 300 € 64513 « Cotisations caisses de retraite » l'inscription à 4500 € est corrigée à 5 546 € 64514 « Cotisations ASSEDIC » l'inscription à 700 € est portée à 1 200 € 64518 « Cotisations autres organismes sociaux » l'inscription est portée de 0 à 800 €	236 444
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	2 375	2 685	Suppression de la prévision de 441 € à l'article 6712, non justifiée par le CCAS et ajout à l'article 6184 « Concours divers et cotisations » de 166 euros au vu des dépenses exécutées ces trois dernières années. À l'article 6815 reconduction de la somme de 5 000 € pour une provision pour un contentieux, aucun justificatif n'ayant été apporté quant à l'issue du litige. À l'article 68112 « Immobilisations corporelles », la prévision est supprimée	7 408
Total dépenses d'exploitation		205 480	193 969		244 921

Source : CRC à partir du budget voté et du compte administratif provisoire.

Le montant total des recettes d'exploitation est ramené à 205 546 €, selon les modalités suivantes :

Tableau n° 9 : Analyse des inscriptions nouvelles au budget annexe « SAAD » - recettes – en euros

Groupe/ chapitre		Compte administratif 2024 provisoire	Budget 2025 voté	Commentaires	A retenir
Recettes d'exploitation					
Groupe 1	Produits de la tarification	158 886	157 594	Des ajustement sont apportés aux articles suivants : 733111 « Dotation globale » : Inscription de 17 594 € au lieu de zéro, les modalités et la date du transfert du SAD au groupe Dorn Ha Dorn n'étant pas fixés. 733118 : « Dept dot globale ou forfait global » : inscription à zéro au lieu de 14 955 € (confusion avec l'article 733111) 733218 « Dépt handicapés dotation globale autres ESMS » inscription à zéro au lieu de 2 639 € (confusion avec l'article 733111) 73412 : « Usager personnes âgées » : inscription à 66 972 € (moyenne des trois dernières années) au lieu de 70 000 € (-3 028 euros), l'activité étant en diminution 73418 : « Usager personnes âgées autres ESMS » inscription à 54 000 € au lieu de 60 000 € (- 6000 euros) car l'activité diminue 756 Cotisations : inscriptions à 50 € compte tenu de l'exécution budgétaire à ce jour.	148 616
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	21 765	19 000	Des ajustements sont apportés aux articles suivants : 6419 « Remboursements sur rémunération du personnel » : inscription de 24 000 € de remboursement du salaire d'un agent en accident de travail 6459 « Remb. Sur charges de sécurité sociale » : suppression de 1 000 €, non justifiés par le CCAS 7087 « Remb. De frais par les budgets annexes » : inscription de 7 750 € au lieu de 0 € pour la mise à disposition d'agents pour la résidence 7548 « Autres remboursements de frais » : inscription de 10 500 € au lieu de 0 € pour la mise à disposition d'un agent en charge du ménage à la commune et au SIVOM.	42 250
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0	49 316	Des ajustements sont apportés aux articles suivants : 7712 « Subvention d'équilibre » : suppression de 34 636 € non justifiés, et non prévus en dépenses au budget principal du CCAS ou de la commune ; inscription de 14 680 € transférés de l'article 7715 Contribution exceptionnelle temporaire	14 680
Total recettes d'exploitation		180 651	225 910		205 546

Source : CRC à partir du budget voté et du compte administratif provisoire.

Les dépenses et recettes d'investissement inscrites au budget voté, sans justification probante apportée par le CCAS, sont ramenées à zéro.

À l'issue de ces ajustements, et en tenant compte des résultats reportés de 2024, la section d'exploitation du budget annexe « SAAD » présente un déficit prévisionnel de - 65 189 € en exploitation et un suréquilibre de 434 € en investissement, soit un déséquilibre global de -64 755 €.

Tableau n° 10 : Équilibre réel du budget annexe « SAAD »

En €	Exploitation	Investissement
Résultats 2024 (y compris reports antérieurs)	-31 941	434
Restes à réaliser en recettes	6 126	-
- Restes à réaliser en dépenses	-	
+ Recettes 2025	205 546	0
- Dépenses 2025	244 921	0
= Équilibre de la section	- 65 189	434
Équilibre du budget	-64 755	

Source : CRC.

Dès lors, il appartient à la chambre de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre réel du budget annexe « SAAD ».

3 - SUR LES MESURES DE RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Les propositions de la chambre tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire doivent permettre le fonctionnement normal des services, le règlement des dépenses obligatoires, la poursuite des dépenses engagées, ainsi que celles présentant un caractère d'urgence au regard de la sécurité des personnes ou des biens.

En vertu de l'article R. 1612-21 du code général des collectivités territoriales, « *les propositions de la chambre régionale des comptes tendant au rétablissement de l'équilibre budgétaire portent sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité* ».

3.1. Les suites données aux préconisations de la chambre dans ses avis budgétaires des 28 mai et 23 juillet 2024

3.1.1. Rappel des mesures préconisées

Par son avis budgétaire du 28 mai 2024, la chambre avait demandé au CCAS d'adopter rapidement des mesures conjoncturelles et structurelles de redressement, visant à rétablir son équilibre budgétaire dans un délai raisonnable.

Le déséquilibre des deux budgets annexes résultait d'une forte dynamique d'accroissement des charges, en partie lié aux rattrapages de versement de complément de traitement indiciaire dû aux agents et de montants dus au titre d'un redressement de l'URSSAF, que la progression des recettes ne permettait pas de compenser. Les budgets présentaient également un déséquilibre de nature structurelle.

S'agissant du budget annexe de la résidence autonomie Clair Logis, la chambre avait invité le CCAS à solliciter auprès des autorités compétentes :

- un étalement budgétaire et comptable de sa dette envers l'URSSAF en application de la nomenclature M22, afin d'en lisser l'impact sur les comptes ;
- un transfert à la section d'exploitation d'un excédent structurel constaté à la section d'investissement, en application des articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du CGCT.

La chambre avait en outre préconisé plusieurs mesures pour limiter les charges et optimiser les recettes d'exploitation de la résidence :

- arrêt momentané des dotations aux amortissements, réduction des dépenses d'exploitation, progression des tarifs de 7 % en 2024 puis de 3,5 % par an jusqu'en 2026 ;
- optimisation de la commande publique par des mutualisations avec la commune ;
- réexamen de l'offre de services aux résidents concernant le ménage dans les logements.

S'agissant du SAAD, la chambre avait préconisé une suspension momentanée des dotations aux amortissements et une limitation des remplacements par des contractuels.

Compte tenu du caractère structurel des déséquilibres budgétaires de la résidence Clair Logis et du SAAD, la chambre avait invité le CCAS à engager des restructurations, en premier lieu le transfert du SAAD au groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) Dorn Ha Dorn. Elle avait également invité le CCAS à engager une réflexion sur un transfert de la résidence à une autre structure.

Dans son avis budgétaire du 23 juillet 2024, la chambre avait constaté le caractère suffisant des mesures prises par le CCAS dans sa délibération du 11 juin 2024 pour inscrire l'établissement dans la trajectoire de redressement demandée. Le CCAS avait en effet justifié de l'engagement des démarches d'étalement de charges, de transfert de l'excédent d'investissement de la résidence et de transfert de l'activité du SAAD, dont l'aboutissement ne pouvait être immédiat.

La chambre avait constaté qu'il n'y avait pas lieu, en conséquence, de faire régler le budget 2024 du CCAS par le préfet et avait demandé au CCAS de poursuivre et faire aboutir les démarches entreprises.

3.1.2. Des préconisations peu ou pas encore suivies d'effet

Dans le cadre de la présente saisine, la chambre constate globalement une dégradation de la qualité des prévisions budgétaires du CCAS et une aggravation des déséquilibres de ses budgets.

Le CCAS s'est, dans l'exécution de son budget 2024, écarté des préconisations formulées par la chambre dans ses avis des 28 mai et 23 juillet 2024.

En effet, il n'a pas procédé au versement des arriérés de complément de traitement indiciaire des agents ni au règlement du redressement de l'URSSAF, dépenses dont la chambre avait pourtant rappelé le caractère obligatoire. De nombreux désordres sont encore constatés dans les comptes, s'agissant des flux réciproques avec la commune et entre les budgets du CCAS.

De plus, les services de gestion comptable et de la préfecture, n'ont que très récemment donné suite aux demandes d'étalement de charges de l'URSSAF et de reprise des excédents d'investissement en section d'exploitation adressées par le CCAS en juin et juillet 2024, et dont l'aboutissement est indispensable au redressement des budgets. L'autorisation conjointe de la direction départementale des finances publiques (DDFiP) et du préfet pour l'étalement des charges n'a pas pour le moment été délivrée. S'agissant de la reprise des excédents d'investissement, la chambre a demandé au cours de l'instruction un calcul par le comptable du montrant potentiel, et la demande de dérogation a été adressée par la préfecture aux ministres le 23 mai 2025.

3.2 Mesures de redressement portant sur le budget principal

Le déséquilibre du budget principal est notamment dû à l'impact de la reprise des déficits et restes à recouvrer du budget annexe de la Pomme d'Or, cloturé le 31 décembre 2022.

Le déséquilibre de ce budget est également la conséquence d'un recouvrement erratique des subventions communales, dont les inscriptions budgétaires ne sont pas suivies d'effet dans le cadre de l'exécution budgétaire. Selon les cas les montants prévus ne font pas l'objet de titres de recettes émis par le CCAS en vue de leur recouvrement, ou alors ne sont pas mandatés par la commune pour paiement. La subvention communale budgétée en 2024 n'a ainsi pas été titrée par le CCAS.

Or, en vertu de l'article L. 2311-7 du CGCT, l'individualisation au budget des crédits ouverts au titre d'une subvention vaut décision d'attribution, laquelle est créatrice de droits¹, et engendre potentiellement une dépense obligatoire² pour la commune, d'autant que son versement n'est en l'espèce pas assorti de conditions. Dès lors que la subvention est prévue dans les crédits au niveau du budget communal, la commune est tenue de verser cette somme.

S'agissant de l'exercice 2025, la chambre propose comme mesure de redressement une diminution de la subvention prévue au profit du budget annexe du SAAD, en ramenant l'inscription au chapitre 65 à 9 249,01 € au lieu de 14 680,34 €.

3.3. Mesures de redressement portant sur le budget annexe « Clair Logis »

Le déséquilibre de ce budget est la conséquence de facteurs conjoncturels et structurels identifiés dans l'avis budgétaire du 28 mai 2024, auxquels le CCAS n'a que très partiellement répondu.

Le déséquilibre conjoncturel est notamment dû à l'absence de budgétisation et de mandatement depuis 2021 de dépenses de personnel exigibles (complément de traitement indiciaire des agents et dette URSSAF) et de provisions. L'absence volontaire de rattrapage en 2024 malgré l'avis de la chambre du 28 mai 2024 conduit à reporter les arriérés sur le budget 2025.

¹ CE, 5 juillet 2010, Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre, n° 308615, Rec. Le juge précise que « de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi ».

² CE, 17 déc. 2003, Sté Natexis-Banque populaire, req. n°249089.

Le déséquilibre structurel est lié au décalage entre l'évolution des recettes et le fort accroissement des dépenses, de personnel en particulier, le complément de traitement indiciaire des agents de la résidence représentant à lui seul 41 000 € de dépenses supplémentaires par an. Le niveau actuel de tarification, malgré une augmentation de tarifs de 7 % en 2024 et de 5 % en 2025 ne permet pas de compenser cet écart. La vacance de logements au sein de la résidence, dont le taux d'occupation est à la date du présent avis le plus bas depuis 2019, influe sur le niveau des recettes attendues en 2025 et neutralise presque totalement l'effort tarifaire réalisé par l'établissement.

Au titre de l'exercice 2025 dans les conditions d'activité habituelles (hors mesures de rattrapage), les dépenses sont évaluées à 1 012 451 € et les recettes à 926 444 €, soit une insuffisance structurelle de ressources de 86 007 € en 2025 (contre 68 125 € en 2024).

Les mesures de redressement doivent tendre à absorber les rattrapages, les sommes à régler ponctuellement en 2025 et les déficits cummulés, et à corriger sur la durée la part structurelle du déséquilibre.

3.3.1 Mesures de redressement du budget annexe de la résidence Clair Logis en 2025

➤ Une mesure immédiate

Compte tenu des contraintes fortes sur les enveloppes budgétaires, une réduction des dépenses d'exploitation de la résidence n'est pas envisageable.

En revanche, dans la continuité de l'avis du 28 mai 2024, la chambre préconise un moratoire sur les amortissements, et l'annulation immédiate du mandatement déjà effectué en 2025 sur l'article 68112 « Immobilisations corporelles » (11 746 €) ainsi que des titres émis pour un même montant au compte 28 « Amortissement des immobilisations ».

Le budget 2025 intégrant déjà une augmentation des tarifs de locations, de charges et de prestations à hauteur de 5 %, il n'est pas envisageable de porter à un niveau supérieur l'augmentation sur 2025 ;

La chambre appelle le CCAS à une vigilance particulière sur la nécessité d'améliorer rapidement le taux d'occupation de la résidence afin que celui-ci ne neutralise pas l'impact des ressources dégagées par la récente hausse des tarifs.

➤ Des mesures nécessitant l'aboutissement de procédures mises en œuvre par le CCAS

Pour procéder à un étalement de charges, le CCAS demeure dans l'attente de l'autorisation préalable conjointe du directeur départemental des finances publiques et du préfet, dont la demande a été formalisée par courriers des 14 et 21 juin 2024 du président du CCAS. Cette demande concerne le paiement du redressement de l'URSSAF, qui représente en 2025 la somme de 52 346 € ; ce mécanisme d'étalement lisserait la charge comptable sur trois années, soit 17 451 € par an jusqu'à 2027, et réduirait ainsi de 34 902 € les charges en 2025.

Par ailleurs, sur demande de la chambre, le comptable a réalisé les calculs pour déterminer le montant de l'excédent d'investissement qui pourrait être repris en fonctionnement en vertu des articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du CGCT. La demande de dérogation transmise au ministère reste en attente de réponse.

En conclusion, la chambre demande au CCAS de Guéméné-sur-Scorff de voter un nouveau budget primitif 2025 pour le budget annexe « Clair Logis » intégrant les rectifications à apporter au titre du rétablissement de la sincérité des prévisions, et préconise, au titre du redressement du déséquilibre budgétaire, d'effectuer les inscriptions conformes à la dernière colonne du tableau en annexe au présent avis.

Les autres mesures préconisées par la chambre (étalement des charges, reprise d'excédents) pourront y être ajoutées, si les autorisations requises étaient obtenues dans le délai d'un mois imparti par la loi pour le vote de la délibération rectifiant le budget initial.

L'ensemble de ces mesures ne permettra toutefois pas de compenser totalement en 2025 le déséquilibre du budget, qui présentera encore un déficit prévisionnel. Des mesures de redressement pluriannuelles sont donc indispensables, en 2026 et 2027.

3.2.2. Mesures de redressement du budget annexe de la résidence Clair Logis en 2026 et 2027

Le déséquilibre du budget annexe constaté en 2025 étant en partie structurel, des mesures complémentaires de redressement sur les années 2026 et suivantes doivent être étudiées, pour tendre vers un équilibre durable.

Le CCAS pourra voter les crédits d'exploitation du budget annexe sur la base d'enveloppes minimales en 2026 et 2027 (à l'instar de celle proposée pour 2025) et poursuivre la suspension momentanée des dotations aux amortissements sur ces deux années et procéder le cas échéant à l'étalement des charges.

Par ailleurs, une optimisation de la commande publique de la résidence, notamment par des mutualisations avec la commune de Guéméné-sur-Scorff, doit être poursuivie pour bénéficier d'économies d'exploitation.

En outre, le CCAS pourra, comme la chambre l'a déjà préconisé dans ses précédents avis, engager une revue de l'offre de services aux résidents, en ce qui concerne le ménage dans les logements, qui représente un volume de 6 660 heures annuelles soit 4,1 équivalents temps plein, et envisager de ne pas remplacer les vacances momentanées de postes par des contractuels, dans la limite du maintien de la sécurité des résidents, et de la qualité et de la continuité du service.

Le levier tarifaire devra continuer à être actionné, de 3,5 % par an au minimum, afin d'obtenir des recettes supplémentaires de l'ordre de 21 210 € en 2026 et 21 952 € en 2027, sous réserve d'un taux de remplissage optimal. Ces augmentations resteront toutefois nécessairement limitées, pour éviter un effet d'éviction de nature à dégrader le taux d'occupation de la résidence, qui doit au contraire être optimisé.

L'établissement doit donc impérativement entreprendre des actions pour améliorer son taux d'occupation. L'aggravation de la sous-occupation de la résidence depuis 2024 doit conduire le CCAS à sérieusement analyser les besoins de son territoire et l'adéquation de son offre de service.

Enfin, compte tenu du caractère structurel des déséquilibres et de leur aggravation, un regroupement de la résidence autonomie avec d'autres structures médico-sociales du territoire doit être envisagé dans les meilleurs délais, comme la chambre l'avait déjà préconisé en 2024.

3.4. Mesures de redressement portant sur le budget annexe « SAAD »

Le déséquilibre du budget annexe du SAAD est la conséquence de facteurs conjoncturels et structurels.

Le déséquilibre conjoncturel est essentiellement dû au rattrapage de dépenses de personnel (complément de traitement indiciaire des agents du SAAD), qui n'ont pas été engagées par le CCAS, en contradiction avec les demandes de la chambre émises dans son avis du 28 mai 2024.

Le déséquilibre structurel est lié depuis plusieurs années au décalage entre l'évolution des recettes et l'accroissement fort des dépenses ; l'intégration à partir de 2024 des coûts du complément de traitement indiciaire des agents représente 14 926 € par an et creuse encore l'écart entre dépenses et recettes, que le niveau actuel de tarification ne permet pas de compenser.

Au titre de l'exercice 2025 dans les conditions d'activité habituelles (hors mesures de rattrapage), les dépenses sont évaluées à 251 750 € et les recettes à 206 241 €, soit une insuffisance structurelle de ressources de 45 509 € en 2025, contre 24 642 € en 2024.

Les mesures de redressement doivent tendre à absorber les rattrapages, sommes à régler ponctuellement en 2025 et déficits cumulés, et à corriger sur la durée la part structurelle du déséquilibre.

3.4.1 Mesures de redressement du budget annexe SAAD en 2025

En recettes, le SAAD ne dispose pas du pouvoir de fixer ses tarifs. Les propositions de la chambre ne peuvent donc inclure de mesures tarifaires.

L'essentiel des dépenses d'exploitation correspondant à des dépenses du groupe 2 (dépenses de personnel), seul un moratoire sur les remplacements par des contractuels pourrait permettre à court terme une économie en exploitation, sous réserve du maintien de la sécurité des usagers et de la qualité et de la continuité de service.

3.4.2 Mesures de redressement du budget annexe SAAD en 2025 et 2026

Le caractère structurel des déficits a amené la chambre, dans le cadre du rapport d'observations ainsi que dans l'avis budgétaire du 28 mai 2025, à recommander au CCAS de transférer au plus vite son SAAD au groupement Dorn Ha Dorn, dans le cadre de la réforme des services autonomie³. Le CCAS a transmis à la chambre les délibérations concordantes de son conseil d'administration du 3 décembre 2024 et de l'assemblée générale du groupement Dorn Ha Dorn du 16 décembre 2024, actant le principe de ce transfert.

Toutefois, le groupement ne reprendra pas les déficits du service et la date effective du transfert n'est pas encore arrêté (l'ordonnateur a mentionné une date butoir en octobre 2025 mais sans justificatif écrit).

L'enjeu du budget 2025 demeure donc, comme en 2024, de procéder en priorité au rattrapage du versement du CTI aux agents et de contenir le plus possible l'aggravation du déficit dans l'attente du transfert effectif de l'activité.

Les dettes et déficits du service, qui ne seront pas transférés, vont continuer à peser durablement sur les équilibres budgétaires du CCAS, jusqu'à leur apurement.

Le budget annexe ne peut être équilibré en proposant des mesures relevant du seul CCAS sans solliciter des financeurs externes, comme l'exige l'article R. 1612-21 du CGCT. La chambre demande au CCAS de voter un nouveau budget annexe primitif 2025 du « SAAD » tenant compte des rectifications à apporter au titre de la sincérité, conforme à la dernière colonne du tableau en annexe au présent avis. Faute de mesures de redressement susceptibles d'être préconisées, le budget 2025 restera en déséquilibre.

L'enjeu des années 2026 et suivantes pour le CCAS sera l'apurement du déficit prévisionnel du SAAD en 2025, qui est de 70 187 € et qui devra être repris en 2026 au budget principal du CCAS, après le transfert du service.

Il appartient au CCAS d'anticiper l'intégration de ce déficit dans son budget principal, seule une subvention de la commune d'un montant égal étant susceptible de le couvrir.

Jusqu'au rétablissement de l'équilibre budgétaire, la chambre sera saisie chaque année du budget voté, en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales et assurera ainsi le suivi de la mise en œuvre des mesures de redressement par le CCAS.

PAR CES MOTIFS

Article 1 **DECLARE** recevable la saisine du préfet du Morbihan au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 **CONSTATE** que le budget primitif 2025 du CCAS n'a pas été voté en équilibre réel, le budget principal et les budgets annexes « Clair Logis » et « SAAD » présentant un déficit.

³ Réforme des services autonomie prévue par la loi de financement de la sécurité sociale du 23 décembre 2021. Au niveau du Morbihan, la réforme se traduit par un seuil minimal de 30 000 heures à réaliser par an, seuil en-deçà duquel les services doivent fusionner avec d'autres structures. Le SAAD de Guéméné-sur-Scorff est concerné en raison du faible nombre d'heures réalisées annuellement (environ 6 000 heures).

Article 3 PROPOSE de modifier le budget voté conformément aux tableaux figurant en annexe du présent avis.

Article 4 DEMANDE au conseil d'administration, conformément aux articles L. 1612-5 et R. 1612-22 du code général des collectivités territoriales, de prendre une délibération rectifiant le budget initial dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent avis.

Article 5 RAPPELLE que ladite délibération, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes.

Article 6 DEMANDE au centre communal d'action sociale de Guémené-sur-Scorff de mettre en œuvre en 2025 et au cours des années suivantes les mesures de redressement de son budget principal et de ses budgets annexes, de poursuivre la démarche de transfert du SAAD au GCSMS Dorn Ha Dorn en 2025, et d'engager les mesures de rapprochement de la résidence autonomie avec d'autres structures médico-sociales du territoire.

Article 7 DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Morbihan, au président du centre communal d'action sociale de Guémené-sur-Scorff ainsi qu'au comptable public du CCAS, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 8 RAPPELLE que le conseil d'administration doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne le dix juin deux mille vingt-cinq.

Présents : Mme Francine Dosseh, présidente de section, présidente de séance, M. Nicolas Billebaud, premier conseiller et Mme Emmanuelle Borel, conseillère présidente rapporteure.

La présidente de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Francine', with a stylized flourish at the end.

Francine Dosseh

CCAS de Guémené-sur-Scorff

ANNEXE 1 :BUDGET PRINCIPAL - PROPOSITION DE BUDGET PRIMITIF 2025

En €		SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
011	Charges à caractère général	2 800	0	1 053	0	3 853
012	Charges de personnel	595	0	0	0	595
65	Autres charges de gestion courantes	19 680	0	-5 000-	-5 431	9 249
67	Charges spécifiques	0	0	17 513	0	17 513
68	Dotations aux amortissements	0	0	5 397	0	5 397
D00						
2	Résultat reporté ou anticipé	21 766	0	-685	0	21 081
Total		44 841	0	18 278	-5 431	57 688
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
75	Autres produits de gestion courante	44 841	57 093	-44 246	0	57 688
R002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Total		44 841	57 093	-44 246	0	57 688
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
21	Immobilisations corporelles	1 347	0	-1 347	0	0
Total		1 347	0	-1 347	0	0
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	1 347	0	1	0	1 348
Total		1 347	0	1	0	1 348

BALANCE GENERALE DU BUDGET						
Section de fonctionnement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Dépenses		44 841	0	18 278	-5 431	57 688
Recettes		44 841	57 093	-44 246	0	57 688
Résultat		0	57 093	-62 524	5 431	0
Section d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Dépenses		1 347	0	-1 347	0	0
Recettes		1 347	0	1	0	1 348
Résultat		0	0	1 348	0	1 348
Résultat global prévisionnel		0	57 093	-61 176	5 431	1 348

ANNEXE 2 BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE CLAIR LOGIS : PROPOSITION DE BUDGET 2025

En €		SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Groupe 1	Exploitation courante	196 850	13 017	13 600	0	223 467
Groupe 2	Dépenses de personnel	600 052	0	132 775	0	732 827
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	199 736	1 294	18 206	-11 746	207 490
D002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Total		996 638	14 311	164 581	-11 746	1 163 784
Recettes d'exploitation		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Groupe 1	Produits de la tarification	306 791	0	-30 789	0	276 002
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	626 100	21 957	-34 684	0	613 373
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 980	0	3 600	0	5 580
R002	Résultat reporté ou anticipé	30 205	0	1 285	0	31 490
Total		965 076	21 957	-60 588	0	926 445
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
21	Immobilisations corporelles	90 514	0	-80 514	0	10 000
16	Emprunts et dettes assimilées	6 000	0	0	0	6 000
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Total		96 514	0	-80 514	0	16 000
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 16449, 165,166)	2 000	0	4 000	0	6 000
28	Amortissement des immobilisations	9 696	0	2 304	-11 746	254
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	84 818	0	0		84 818
Total		96 514	0	6 304	-11 746	91 072
BALANCE GENERALE DU BUDGET						
Section d'exploitation		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Dépenses		996 638	14 311	164 581	-11 746	1 163 784
Recettes		965 076	21 957	-60 588		926 445
Résultat		-31 562	7 646	-225 169	-11 746	-237 339
Section d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Dépenses		96 514	0	-80 514		16 000
Recettes		96 514	0	6 304	-11 746	91 072
Résultat		0	0	86 818		75 072
Résultat global prévisionnel		-31 562	7 646	-138 351	-11 746	-162 267

CCAS de Guémené-sur-Scorff
ANNEXE 3 BUDGET SAAD : PROPOSITION DE BUDGET 2025

En €		SECTION D'EXPLOITATION - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'exploitation		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Groupe 1	Exploitation courante	1 069	0	0	0	1 069
Groupe 2	Dépenses de personnel	190 215	0	46 229	0	236 444
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	2 685	0	4 723	0	7 408
D002	Résultat reporté ou anticipé	31 941	0	0	0	31 941
Total		225 910	0	50 952	0	276 862
Recettes d'exploitation		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Groupe 1	Produits de la tarification	157 594	0	-8 978	0	148 616
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000	6 126	23 250	0	48 376
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	49 316	0	-34 636	-5 431	9 249
R002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Total		225 910	6 126	-20 364	-5 431	206 241
SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
21	Immobilisations corporelles	436	0	-436	0	0
Total		436	0	-436	0	0
Recettes d'investissement		Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
			Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
28	Amortissement des immobilisations	2	0	-2	0	0
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	434	0	0	0	434
Total		436	0	0	0	434

	BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section d’exploitation	Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Dépenses	225 910	0	50 952	0	276 862
Recettes	225 910	6 126	-20 364	-5 431	206 241
Résultat	0	6 126	-71 316	-5 431	-70 621
Section d'investissement	Budget voté	Corrections de la CRC		Propositions de redressement	Budget proposé
		Restes à réaliser	Mesures nouvelles		
Dépenses	436	0	-436	0	0
Recettes	436	0	-2	0	434
Résultat	0	0	434	0	434
Résultat global prévisionnel	0	6 126	-70 882	-5 431	-70 187